

**Intergovernmental Group of Experts on Competition Law
and Policy
Geneva, 8-10 July 2013**

**Roundtable on:
The Impact of Cartels on the Poor**

**Contribution
by
Benin**

The views expressed are those of the author and do not necessarily reflect the views of
UNCTAD.

INTRODUCTION

Depuis le début des années 1990, le monde a été marqué par une libéralisation plus poussée des échanges entre les différents pays.

Les pays en développement, à la faveur de programmes d'ajustements structurels, ont été contraints à la libéralisation de leurs économies et à une ouverture plus grande de leurs marchés.

Le principe de la liberté du commerce et par conséquent le libre échange a été mis en relief dans la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin. Ainsi, en son article 1^{er}, il est stipulé que « l'exercice des activités commerciales et les prestations de service réputés commerciaux sont libres en République du Bénin sous réserve de l'application des incapacités et incompatibilités prévues par les lois et règlements en vigueur».

Cette politique qui favorise l'émergence du secteur privé et l'accélération vers l'économie de marché, comporte toutefois des conséquences aux plans social et économique.

I- CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE LA CONCURRENCE

Conformément aux dispositions du règlement n° 02/2002/CM/UEMOA relatif aux pratiques anticoncurrentielles à l'intérieur de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, en son article 3, sont incompatibles avec le Marché Commun et interdits, tous accords entre entreprises, décisions d'associations d'entreprises et pratiques concertées entre entreprises, ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur de l'Union et notamment ceux qui consistent, entre autres, en des accords visant à fixer directement ou indirectement le prix, à contrôler le prix de vente et de manière générale à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu de la concurrence en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; en particulier des accords entre entreprises à différents niveaux de production ou de distribution visant à la fixation du prix de revente.

Toutes les législations posent le principe de l'interdiction des ententes anticoncurrentielles et prévoient en même temps des exemptions. Il convient toutefois de souligner qu'en dehors de la législation communautaire fixée supra, le Bénin ne dispose pas encore d'une législation nationale sur la concurrence. Un projet de loi élaboré à cet effet est toujours à l'étude. Certaines dispositions de la

loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin précitée et de l'ordonnance 20/PR/MFAEP du 05 juillet 1967 portant réglementation des prix et stocks sont toutefois utilisées en cas de besoins en matière de concurrence

II- ENTENTES ANTICONCURRENTIELLES

Les Gouvernements des pays développés comme ceux en développement reconnaissent les méfaits des ententes qui sont une pratique anticoncurrentielle et ont pris des mesures dans le cadre de son interdiction.

Il convient de noter que tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et de toutes pratiques concertées ayant pour but d'empêcher, de restreindre ou de fausser le libre jeu de la concurrence sur un marché sont formellement interdits qu'ils soient illicites ou restrictives.

En un mot, les ententes se caractérisent par le fait que différentes entreprises de produits ou de services se mettent d'accord pour pratiquer une politique de prix commune ou pour ne pas descendre en dessous d'un prix minimum qui devrait avantager les pauvres. Ce comportement met en relief les conséquences des pratiques anticoncurrentielles. Tacitement ces dernières choisissent de ne pas se livrer la concurrence ; ce qui porte préjudice aux consommateurs puisqu'il se traduit souvent par une hausse des prix.

Il existe trois (03) formes ou types d'ententes :

1- Les ententes horizontales : Les ententes horizontales sont celles qui interviennent entre des opérateurs situés à un même stade économique et normalement concurrents. Les principales sources d'entorses à la concurrence, se manifestent fondamentalement à travers les prix et le comportement sur le marché.

2- Les ententes verticales : les ententes verticales interviennent entre opérateurs économiques ne se situant pas sur le même niveau de concurrence, donc situés à des stades différents du processus économique. Il s'agit notamment des conventions entre producteurs/ fournisseurs et distributeurs, de contrats de distribution exclusive, de contrat de distribution sélective et de contrat de franchise.

3- Les regroupements d'entreprises pour répondre à un appel d'offres : Ces regroupements peuvent être horizontaux, verticaux ou mixtes. Il s'agit entre autres de contrats de sous-traitance, d'accords de recherche et de développement, d'accords de licence, de brevets et de savoir-faire, d'accords de spécialisation et d'entente en vue de répondre à des appels d'offres.

A cet effet, les actes de concurrence déloyale sont interdits de même que les pratiques illicites comme la publicité mensongère ou trompeuse, le dénigrement, la désorganisation, la confusion, le couponnage croisé, la vente d'une quantité minimale, la vente couplée ou jumelée, la vente à la boule de neige, la vente avec loterie ou tombola, la vente par envoi forcé, la contrefaçon, la vente de produits non commercialisables ou frauduleusement importés.

La libre concurrence exige la liberté des prix, toutefois, pour certains biens dont l'utilité a un impact social reconnu ou dans certaines circonstances exceptionnelles, le Ministère en charge du Commerce peut être amené à réglementer les prix pendant une période précise avec un argumentaire convaincant.

Pour mieux illustrer les manifestations de ces ententes, les cas observés en République du Bénin seront mis en exergue.

Dans le domaine des transports, cette entente s'observe sur certains axes routiers notamment celui de Porto-Novo/Cotonou, Cotonou/Abomey. Avec l'augmentation du prix de carburant les conducteurs des véhicules de transport commun se sont entendus pour fixer un prix qui est strictement respecté.

De même, au niveau des marchés, les paniers de tomates sont vendus au même prix alors que les vendeurs ne l'ont pas acheté dans les mêmes localités. C'est le même cas pour les sacs de maïs, un produit de base dans l'alimentation des béninois.

Les prix des produits alimentaires notamment les boîtes de conserve, les pâtes alimentaires, les boîtes de lait, le sucre, le savon sont les mêmes sur le marché bien que les sources d'approvisionnement ne sont pas les mêmes.

Les distributeurs des pots de peinture s'alignent sur les mêmes prix que ce soient les produits importés ou localement fabriqués

Le cas le plus frappant est la pratique de proposition des tarifs supérieurs au coût de producteurs qu'offrent les opérateurs GSM au Bénin aux consommateurs. Il convient de se poser la question de savoir si ces derniers se sont entendus pour proposer ces offres.

Avec cette pratique d'entente, les consommateurs sont lésés.

III- MESURES VISANT A LUTTER CONTRE LES ENTENTES ANTICONCURRENTIELLES

En 2007 et 2008, le Gouvernement Béninois a été contraint de prendre certaines mesures d'ordre social face à la crise alimentaire qui sévissaient en ce moment. Au nombre des mesures, il faut retenir entre autres :

III.1- Disponibilité des produits

L'Etat béninois a confié à une structure nationale dénommée Office National de Sécurité Alimentaire (ONASA), la vente des produits vivriers de première nécessité dans les boutiques témoins créées à cet effet. Ils sont au nombre quatre vingt sept (87) sur toute l'étendue du territoire national.

Toujours soucieux de la situation des pauvres, en 2012, il a initié un projet dénommé « Opération Solidarité nationale pour la Sécurité Alimentaire » où le maïs et le riz sont vendus à des prix subventionnés pour soutenir les pauvres.

Egalement, la gamme de ces produits sera élargie pour permettre aux consommateurs d'avoir une liberté de choix.

III.2- Relevés des prix

Au Bénin, pour informer la population sur les prix pratiqués sur toute l'étendue du territoire national, la Direction générale du Commerce Intérieur et les Directions départementales chargées du Commerce relèvent les prix sur les marchés en vue d'un suivi et d'élaboration des bulletins hebdomadaires et mensuels d'information

CONCLUSION

Les pays les plus touchés par les conséquences des ententes sont les pays en voie de développement compte tenu de l'insuffisance ou de l'inexistence des moyens pour mener une lutte efficace et procéder à la réparation des dommages.

A cet effet, il importe que des actions communes soient menées pour réduire progressivement ces pratiques ou les éradiquer complètement.